

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached *Designated Materials Amendment Regulation 2018* is made.

Dated at Whitehorse, Yukon, June 28, 2018.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'environnement*, décrète :

1 Est établi le *Règlement modificatif de 2018 concernant les matériaux désignés* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 28 juin 2018.

Commissaire du Yukon

DESIGNATED MATERIALS AMENDMENT
REGULATION 2018

RÈGLEMENT MODIFICATIF DE 2018
CONCERNANT LES MATÉRIAUX DÉSIGNÉS

1 This Regulation amends the *Designated Materials Regulation* and the *Regulation to Amend the Designated Materials Regulation*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les matériaux désignés* et le *Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux désignés*.

PART 1

PARTIE 1

DESIGNATED MATERIALS REGULATION

RÈGLEMENT SUR LES MATÉRIAUX
DÉSIGNÉS

Designated Materials Regulation amended

Modification du *Règlement sur les matériaux désignés*

2 This Part amends the *Designated Materials Regulation*.

2 La présente partie modifie le *Règlement sur les matériaux désignés*.

Section 1 amended

Modification de l'article 1

3 In subsection 1(1)

3 Le paragraphe 1(1) est modifié comme suit :

(a) the following definition is added in alphabetical order:

a) par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

“electrical product” means a device that is powered by electricity, including a device that is powered by batteries; « produit électrique »

« produit électrique » Appareil alimenté à l'électricité, y compris l'appareil alimenté par piles. “electrical product”

(b) the definition “tire” is replaced with the following:

b) par remplacement de la définition de « pneu » par ce qui suit :

“tire” means a tire that is filled with air or foam, or designed to be filled with air or foam, other than a tire that has been retreaded or is used or intended for use on

« pneu » Pneu gonflé à l'air ou à la mousse, ou conçu pour l'être, exception faite d'un pneu réchapé ou utilisé, ou conçu pour l'être, sur :

(a) a wheelbarrow or other machine or device that is propelled solely by human or animal power,

a) une brouette ou un autre appareil ou machine propulsé uniquement par la force humaine ou animale;

(b) a cycle that is propelled only by human power, electricity, or both, or

b) un cycle propulsé uniquement par la force humaine ou l'électricité, ou les deux;

(c) a motorized mobility aid designed for the transportation of persons with physical impairment. “tire”

c) une aide à la mobilité motorisée conçue pour le transport de personnes ayant une déficience physique. « pneu »

Schedule A replaced

Remplacement de l'annexe A

4 Schedule A is replaced with the Schedule to this Regulation.

4 L'annexe A est remplacée par l'annexe du présent règlement.

PART 2

PARTIE 2

REGULATION TO AMEND THE DESIGNATED
MATERIALS REGULATION

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES MATÉRIAUX DÉSIGNÉS

*Regulation to amend the Designated
Materials Regulation amended*

*Modification du Règlement modifiant le
Règlement sur les matériaux désignés*

5 This Part amends the *Regulation to Amend the Designated Materials Regulation*.

5 La présente partie modifie le Règlement modifiant le Règlement sur les matériaux désignés.

Section 10 replaced

Remplacement de l'article 10

6 Section 10 is replaced with the following:

6 L'article 10 est remplacé par ce qui suit:

10(1) A producer who, immediately before May 11, 2016, held a permit as a retailer under the *Designated Materials Regulation* is deemed to be registered in the registry until the earlier of

10(1) Le producteur qui immédiatement avant le 11 mai 2016 était titulaire d'un permis de détaillant en vertu du *Règlement sur les matériaux désignés* est réputé inscrit sur la liste jusqu'à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(a) the day, if any, on which the producer's registration is cancelled or suspended or the producer is removed from the registry; and

a) la date, le cas échéant, d'annulation ou de suspension de son inscription ou de son retrait de la liste;

(b) either

b) selon le cas :

(i) the day on which the producer's application for registration is finally disposed of or withdrawn, if the producer applies for registration before October 1, 2018, or

(i) la date à laquelle sa demande d'inscription est tranchée ou retirée, s'il fait une demande d'inscription avant le 1^{er} octobre 2018,

(ii) October 1, 2018, if the producer does not apply for registration before October 1, 2018.

(ii) le 1^{er} octobre 2018, s'il ne fait pas de demande d'inscription avant cette date.

(2) Despite section 4 of the *Designated Materials Regulation*, as enacted by section 4 of this Regulation, a producer may, at any particular time that is after October 1, 2018, supply a designated material without being registered in the registry if

(2) Malgré l'article 4 du *Règlement sur les matériaux désignés*, édicté par l'article 4 du présent règlement, un producteur peut, à tout moment donné après le 1^{er} octobre 2018, fournir un matériau désigné sans être inscrit sur la liste si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the producer was supplying the designated material immediately before October 1, 2018;

a) le producteur fournissait le matériau désigné immédiatement avant le 1^{er} octobre 2018;

(b) the designated material was not a designated material immediately before October 1, 2018;

b) le matériau désigné n'était pas un matériau désigné immédiatement avant le 1^{er} octobre 2018;

(c) the producer applied for registration

c) le producteur a fait une demande

**O.I.C. 2018/123
ENVIRONMENT ACT**

before October 1, 2018; and

(d) the producer's application has not been finally disposed of or withdrawn before the particular time.

(3) For greater certainty, sections 5.01 and 5.02 of the *Designated Materials Regulation*, as enacted by section 4 of this Regulation, apply in respect of a producer referred to in subsection (1).

PART 3

COMING INTO FORCE

7(1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

(2) Section 4 comes into force on October 1, 2018.

**DÉCRET 2018/123
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

d'inscription avant le 1^{er} octobre 2018;

d) la demande du producteur n'a pas été tranchée ou retirée avant le moment donné en cause.

(3) Il est entendu que les articles 5.01 et 5.02 du *Règlement sur les matériaux désignés*, édictés par l'article 4 du présent règlement, s'appliquent à l'égard d'un producteur visé au paragraphe (1).

PARTIE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements au titre de la *Loi sur les règlements*.

(2) L'article 4 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

SCHEDULE

ANNEXE

Material category	Designated material description Sub-category	Surcharge
-------------------	---	-----------

Description des matériaux désignés Catégorie de matériaux	Consigne Sous-catégorie
--	----------------------------

Tires

Pneus

1. Medium truck tires: \$9
Tires with a rim diameter of greater than 49.53 cm (19.5 inches) for use on larger vehicles licensed for highway use including semi-trailers, transport trucks, buses and trailers.

1. Pneus pour camion de poids moyen : 9 \$
Pneus d'un diamètre de jante de plus de 49,53 cm (19,5 pouces) pour utilisation sur les véhicules plus grands autorisés pour servir sur les routes, y compris les semi-remorques, les camions de transport, les autobus et les remorques.

2. Industrial/off-the-road tires:
Tires for use on industrial vehicles or industrial equipment that are not licensed for highway use, including equipment and vehicles for excavation, hauling, loading, logging, and materials handling, but excluding agricultural vehicles and equipment:

2. Pneus industriels/hors route :
Pneus pour utilisation sur les véhicules industriels qui ne sont pas autorisés pour servir sur les routes, y compris l'équipement et les véhicules d'excavation, de débardage, pour chargement, d'exploitation forestière ou de manutention des matériels, à l'exception des véhicules et du matériel agricoles :

(a) small industrial/off-the-road tires with a rim diameter of at least 20.32 cm (8 inches) up to and including 60.96 cm (24 inches); \$40

a) petits pneus industriels/hors route d'un diamètre de jante d'au moins 20,32 cm (8 pouces) et d'au plus 60,96 cm (24 pouces); 40 \$

(b) medium industrial/off-the-road tires with a rim diameter of greater than 60.96 cm (24 inches) up to and including 83.82 cm (33 inches); \$100

b) pneus industriels/hors route de taille moyenne d'un diamètre de jante de plus de 60,96 cm (24 pouces) et d'au plus 83,82 cm (33 pouces); 100 \$

(c) large industrial/off-the-road tires with a rim diameter of greater than 83.82 cm (33 inches) up to and including 99.06 cm (39 inches). \$200

c) gros pneus industriels/hors route d'un diamètre de jante de plus de 83,82 cm (33 pouces) et d'au plus 99,06 cm (39 pouces). 200 \$

3. Passenger vehicle and light truck tires: \$7
Medium truck tires with a rim diameter of 49.53 cm (19.5 inches) or less, and tires for use on passenger cars, light trucks and multipurpose passenger vehicles such as sport and crossover utility vehicles.

3. Pneus pour véhicule de tourisme et camion léger : 7 \$
Pneus pour camion de poids moyen d'un diamètre de jante de 49,53 cm (19,5 pouces) ou moins, et pneus pour utilisation sur les voitures de tourisme, les camions légers et les véhicules de tourisme à usages multiples comme les véhicules utilitaires sport et les multisegments.

4. Specialty, industrial and other tires: \$7
Tires with a rim diameter of at least 20.32 cm (8 inches) up to and including 60.96 cm (24 inches) for use on vehicles such as skid steers, forklifts and mini-loaders.

4. Pneus spécialisés, industriels et autres pneus : 7 \$
Pneus d'un diamètre de jante d'au moins 20,32 cm (8 pouces) et d'au plus 60,96 cm (24 pouces) pour utilisation sur les véhicules comme les chargeurs à direction à glissement, les chariots élévateurs à fourche et les mini-chargeurs.

5. Recreational vehicle tires: \$5
Tires with a rim diameter of at least 20.32 cm (8 inches) up to and including 60.96 cm (24 inches) for use on recreational vehicles and trailers, including motorcycles (on and off-road), ATVs, golf carts, lawn tractors, travel trailers and boat trailers.

Electronic Products

6. Desktop computers: \$2.80
Includes desktop computers acting as servers and all bundled keyboards, mice, cables and internal components.

7. Portable computers: \$2
Includes portable computers such as laptops, netbooks, notebooks and tablets, and all bundled keyboards, mice, cables and internal components.

8. Computer accessories: \$0.40
Includes both wired and wireless manual input devices such as keyboards, mice and trackballs.

9. Desktop printers, fax machines and copiers: 2.50
Includes stand-alone printers, fax machines and copiers, and multi-function copy, scan, fax and print devices, designed to reside on a desktop.

10. Small display devices: \$14
Display devices with a screen size of 73.66 cm (29 inches) or less, including all-in-one devices (integrated desktop computer terminal and display devices), televisions and monitors.

11. Medium display devices: \$24
Display devices with a screen size of at least 76.20 cm (30 inches) up to and including 114.30 cm (45 inches), including all-in-one devices (integrated desktop computer terminal and display devices), televisions and monitors.

12. Large display devices: \$56
Display devices with a screen size of 116.84 cm (46 inches) or greater, including all-in-one devices (integrated desktop computer terminal and display devices), televisions and monitors.

5. Pneus pour véhicules récréatifs : 5 \$
Pneus d'un diamètre de jante d'au moins 20,32 cm (8 pouces) et d'au plus 60,96 cm (24 pouces) pour utilisation sur les véhicules récréatifs et les remorques, y compris les motocyclettes (de route ou tout terrain), les VTT, les voitures de golf, les tondeuses à siège, les remorques de tourisme et les remorques à bateau.

Produits électroniques

6. Ordinateurs de bureau : 2,80 \$
Notamment les ordinateurs de bureau qui servent de serveurs et tous les claviers, souris, câbles et composantes internes fournis.

7. Ordinateurs portables : 2 \$
Notamment les ordinateurs portables comme les ordinateurs portatifs, netbooks, bloc-notes et tablettes et tous les claviers, souris, câbles et composantes internes fournis.

8. Accessoires d'ordinateurs : 0,40 \$
Notamment les dispositifs d'entrée manuelle avec ou sans fil comme les claviers, les souris et les boules de curseur.

9. Imprimantes, télécopieurs et photocopieurs de bureau : 2,50 \$
Comprend les imprimantes, les télécopieurs et les photocopieurs autonomes, et les dispositifs multifonctionnels de copie, de scannage, de télécopie et d'impression, conçus pour être posés sur un bureau.

10. Dispositifs d'affichage à petit écran : 14 \$
Dispositifs d'affichage à écran de 73,66 cm (29 pouces) ou moins, y compris les dispositifs tout-en-un (terminal d'ordinateur de bureau et dispositifs d'affichage intégrés), les téléviseurs et les moniteurs.

11. Dispositifs d'affichage à écran de taille moyenne : 24 \$
Dispositifs d'affichage à écran d'au moins 76,20 cm (30 pouces) et d'au plus 114,30 cm (45 pouces), y compris les dispositifs tout-en-un (terminal d'ordinateur de bureau et dispositifs d'affichage intégrés), les téléviseurs et les moniteurs.

12. Dispositifs d'affichage à grand écran : 56 \$
Dispositifs d'affichage à écran de 116,84 cm (46 pouces) ou plus, y compris les dispositifs tout-en-un (terminal d'ordinateur de bureau et dispositifs d'affichage intégrés), les téléviseurs et les moniteurs.

13. Cellular devices and pagers: \$0.14
Includes cellular phones, including those offering camera, video recording or audio functions, cell-enabled smartphones, cell-enabled personal digital assistants utilizing touch-screen technology, and cell-enabled handheld devices.

14. Non-cellular telephones and answering machines: \$0.90
Includes corded and cordless telephones, and telephone answering machines.

15. Personal or portable image, audio or video systems: \$0.50
Includes docking speakers, portable stereos, portable CD players, portable audio recorders, tape or radio players, headphones, digital media (MP3) players, voice recorders, and digital and video cameras.

16. Home audio/video systems: \$2.20
Includes VCRs, DVD and CD players, digital cable and satellite equipment, speakers, amplifiers, receivers and data projectors.

17. Home theatre-in-a-box: \$2.20
Includes pre-packaged disc player, speaker, and amplifier systems for use with video or television display to create a home theatre experience.

18. Aftermarket audio/video systems for installation in a vehicle: \$2.20
Includes amplifiers, equalizers, speakers and audio video components.

Electrical Products

19. Kitchen countertop motorized appliances: \$0.88
Includes blenders, food processors, juice extractors and coffee grinders.

20. Kitchen countertop heating and cooking appliances: \$1.40
Includes toaster ovens, bread makers, induction cookers, pressure cookers and waffle irons.

13. Appareils cellulaires et téléavertisseurs : 0,14 \$
Notamment les téléphones cellulaires, dont ceux offrant les fonctions d'appareil-photo, d'enregistrement vidéo, ou d'audio, les téléphones cellulaires intelligents, les assistants numériques personnels cellulaires à écran tactile, et les appareils portatifs à fonction cellulaire.

14. Téléphones non cellulaires et répondeurs : 0,90 \$
Notamment les téléphones filaires et sans fil, et les répondeurs téléphoniques.

15. Systèmes d'images, d'audio ou de vidéo personnels ou portables : 0,50 \$
Notamment les haut-parleurs d'accueil, les appareils stéréo portatifs, les lecteurs de disques compacts portatifs, les enregistreurs audio portatifs, les lecteurs de bande ou radio, les casques d'écoute, les baladeurs multimédia (MP3), les enregistreurs de la parole et les caméras numériques et vidéo.

16. Systèmes audiovisuels domestiques : 2,20 \$
Notamment les magnétoscopes à cassettes, les lecteurs DVD et de disques compacts, l'équipement numérique par câble ou par satellite, les haut-parleurs, les amplificateurs, les récepteurs et les projecteurs d'image-écran.

17. Ensemble complet de cinéma maison : 2,20 \$
Notamment les composantes préemballées de lecteur de disques, de haut-parleurs et d'amplificateur pour utilisation avec un affichage vidéo ou sur écran de télévision afin de créer une chaîne de cinéma maison.

18. Systèmes audio-vidéo de rechange pour installation dans un véhicule : 2,20 \$
Notamment les amplificateurs, les égalisateurs, les haut-parleurs et les composantes audio-vidéo.

Produits électriques

19. Petits appareils électroménagers : 0,88 \$
Notamment les mélangeurs, les robots culinaires, les extracteurs de jus et les moulins à café.

20. Appareils de comptoir de chauffage et de cuisson : 1,40 \$
Notamment les grille-pain, les machines à pain, les cuiseurs à induction, les autocuiseurs et les gaufriers.

21. Kitchen countertop appliances for making hot beverages: \$1.23

Includes coffee makers, kettles and espresso makers.

22. Countertop microwaves \$10.94

23. Time measurement devices: \$0.70
Includes alarm clocks, wall clocks and timers, but excludes watches.

24. Weight measurement devices: \$0.70
Includes bathroom scales, food scales and luggage scales.

25. Garment care devices: \$1.23
Includes irons and steamers.

26. Air treatment appliances: \$1.75
Includes portable fans and heaters, but excludes air conditioners.

27. Personal care appliances: \$1.75
Includes hair dryers, hair curlers and electric toothbrushes.

28. Full-size floor cleaning devices: \$4.38
Includes upright vacuums, carpet cleaners and robotic vacuums, but excludes central vacuum systems and industrial vacuums.

29. Small floor cleaning devices: \$0.70
Includes handheld vacuums and stick vacuums.

21. Appareils de comptoir pour préparer les boissons chaudes : 1,23 \$

Notamment les cafetières, les bouilloires et les cafetières à espresso.

22. Micro-ondes de comptoir 10,94 \$

23. Appareils de mesure du temps : 0,70 \$
Notamment les réveille-matin, les horloges murales et les minuteries; sont exclues les montres.

24. Appareils de mesure du poids : 0,70 \$
Notamment les pèse-personnes, les pèse-aliments et les balances pour bagages.

25. Appareils de soins des vêtements : 1,23 \$
Notamment les fers à repasser et les défroisseurs à vapeur.

26. Appareils de traitement de l'air : 1,75 \$
Notamment les ventilateurs et les radiateurs électriques portatifs; sont exclus les climatiseurs d'air.

27. Appareils de soins personnels : 1,75 \$
Notamment les sècheurs à cheveux, les fers à friser et les brosses à dents électriques.

28. Appareils de nettoyage de planchers de grande taille : 4,38 \$
Notamment les aspirateurs verticaux, les nettoyeurs de tapis et les aspirateurs robots; sont exclus les systèmes d'aspirateur central et les aspirateurs industriels.

29. Petits appareils de nettoyage de planchers : 0,70 \$
Notamment les aspirateurs à main et les aspirateurs balais.